

## Règlement d'exploitation Cosibus

### CHAPITRE I - NATURE ET DOMAINE D'APPLICATION DU REGLEMENT PUBLIC D'EXPLOITATION

Le présent règlement fixe les règles qui s'appliquent aux personnes circulant sur le réseau Cosibus et notamment les règles concourant à la sécurité des personnes et des biens. Le réseau Cosibus est constitué des lignes de bus exploitées par Transdev Normandie Manche (TNM).

#### Article 1.1

Ces règles ont pour objet de préciser les modalités d'application au réseau Cosibus des textes suivants :

Le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

- La loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs ;
- Le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics ;
- L'ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports ;
- Le décret n° 2017-107 du 30 janvier 2017 relatif à la codification du titre VI du livre II de la première partie ainsi que des chapitres IV et V du titre Ier du livre Ier de la troisième partie du code des transports et comportant diverses dispositions en matière de transport public routier de personnes (en vigueur au 1er février 2017).
- Les articles R. 3116-1 et suivants du Codes des transports (codifiés par le décret n° 2017- 107 du 30 janvier 2017) ;
- Les articles L. 2241-1 et suivants du Code des transports (modifiés par le décret n°2017-107 du 30 janvier 2017) ;
- Les articles 529-1 et suivants et les articles R. 49 et suivants du Code de procédure pénale ;
- Les articles L. 3341-1, L. 3512-8 et suivants et R. 3353-1 du Code de la santé publique ;
- L'ordonnance n° 2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et son décret d'application n° 2015-1382 du 30 octobre 2015 ;
- Le Code Civil.

#### Article 1.2

Le non-respect de ces règles est constitutif d'infractions susceptibles d'être constatées par procès-verbal et sanctionnées par les différents textes légaux ou réglementaires en la matière, sans préjudice des réparations civiles et de l'affichage des jugements qui pourraient être ordonnés par voie de justice. TNM et ses sous-traitants déclinent par avance toute responsabilité en cas

d'infraction au présent règlement pour les dommages qui pourraient en résulter et se réservent la possibilité d'engager des poursuites à l'encontre des contrevenants devant les juridictions compétentes. Au-delà des règles exposées ci-après, les clients doivent appliquer les consignes écrites ou verbales complémentaires qui pourraient leur être données par les représentants de TNM et de ses sous-traitants.

#### Article 1.3

Ces dispositions sont consultables, sur le site *Cosibus.fr*

#### Article 1.4

TNM se réserve la possibilité de mettre à jour ce règlement et d'y apporter les modifications qu'il jugerait nécessaires pour le bon fonctionnement du réseau Cosibus et en conformité avec l'évolution de la législation.

## **CHAPITRE II - LA POSSESSION D'UN TITRE DE TRANSPORT POUR SE DEPLACER SUR LE RESEAU COSIBUS**

#### Article 2.1

Tout voyageur se déplaçant sur le réseau Cosibus doit être muni d'un titre de transport valable.

#### Article 2.2

Chaque voyageur est responsable de la conservation en bon état de son titre de transport. Pour les M-Ticket, le voyageur doit être en mesure de présenter son titre sur son téléphone en cas de contrôle.

## **CHAPITRE III - LA TARIFICATION**

#### Article 3.1

Tout titre de transport doit être validé dès la montée dans le bus. Les titres unitaires donnent droit à une correspondance gratuite avec une autre ligne du réseau Cosibus dans les soixante (60) minutes suivant la première validation.

#### Article 3.2

Le voyageur est en correspondance lorsqu'il lui est nécessaire d'emprunter au moins deux véhicules de lignes différentes pour effectuer son déplacement, qui doit être réalisé en moins d'une heure (durée limite de validité du titre de transport).

#### Article 3.3

Les tarifs en vigueur sont consultables, sur le site internet du réseau, chez les commerçants-dépositaires et dans les véhicules de transport en commun. Ils sont susceptibles de modification totale ou partielle en cours d'année, selon délibération votée par Coutances mer et bocage.

#### Article 3.4

Les enfants de moins de quatre (4) ans voyagent gratuitement à bord des bus. Ils doivent être accompagnés d'un adulte.

## CHAPITRE IV - LA VALIDATION DES TITRES DE TRANSPORT

### Article 4.1

Les titres de transport doivent être validés par tous moyens dès l'accès à bord du véhicule : pupitres et valideurs pour les titres de transport sans contact. L'heure indiquée sur le titre unitaire constitue le point de départ des soixante (60) minutes de circulation autorisées sur le réseau sur une ligne différente.

### Article 4.2

En cas de panne d'un valideur ou d'un pupitre, les voyageurs ne pouvant valider leur titre de transport doivent signaler ce défaut au conducteur ou à un représentant de TNM ou, le cas échéant, l'un de ses sous-traitants.

## CHAPITRE V - L'ACHAT DES TITRES DE TRANSPORT

### Article 5.1

Les voyageurs peuvent se procurer leur titre de transport :

- Au bar-tabac « La Ruche », situé au 48 avenue de la République, 50200 Coutances
- A bord des véhicules du réseau Cosibus
- Par M-Ticket, sur l'application Atoumod

### Article 5.2

Il est demandé aux voyageurs de faire l'appoint lorsqu'ils achètent un titre de transport au conducteur d'un bus.

### Article 5.3

Il est interdit de revendre des titres de transport.

### Article 5.4

Les titres perdus ou volés ne sont pas remboursés. Toute autre demande particulière de remboursement doit faire l'objet d'une demande écrite au siège de Transdev Normandie Manche, 3 Route du Bois (Armanville) 50700 Valognes.

## CHAPITRE VI - LE CONTROLE DES TITRES DE TRANSPORT

### Article 6.1

Les voyageurs sont tenus de conserver leur titre de transport pendant le trajet complet effectué et de le présenter à toute réquisition d'un représentant de TNM ou, le cas échéant, l'un de ses sous-traitants.

### Article 6.2

Est en situation irrégulière tout voyageur :

- sans titre de transport,
- qui présente un titre de transport non valable, non validé ou falsifié,
- qui valide un titre au vu de l'agent contrôleur,
- qui ne se conforme pas aux dispositions réglementant l'utilisation de son titre

#### Article 6.3

Le voyageur s'expose également, comme il est précisé à l'article 1.2, à l'établissement d'un procès-verbal par le représentant de TNM ou, le cas échéant, l'un de ses sous-traitants, conformément au décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sureté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics. Ces infractions sont détaillées en annexe 1 au présent règlement et sont susceptibles de modifications.

#### Article 6.4

Il est rappelé que les actes et tentatives de fraude exposent le voyageur à des poursuites devant les juridictions civiles et pénales compétentes.

## CHAPITRE VII - L'ADMISSION DES VOYAGEURS

#### Article 7.1

Les voyageurs sont admis dans les véhicules de transport en commun dans la limite des places disponibles.

#### Article 7.2

Dans chaque véhicule, des places assises sont réservées aux personnes :

- invalides de guerre possédant une carte officielle d'invalidité portant la mention « station debout pénible »,
- non-voyants,
- invalides du travail titulaires d'une carte nationale de priorité portant la mention « station debout pénible »,
- autres invalides civils détenant une carte officielle d'invalidité portant la mention « station debout pénible »,
- mutilés des membres inférieurs non titulaires d'une des trois cartes précitées,
- femmes enceintes,
- personnes accompagnées d'enfants de moins de quatre (4) ans,
- personnes âgées de plus de soixante-dix (70) ans.

#### Article 7.3

Lorsque ces places réservées sont libres, les autres voyageurs sont invités à les occuper. Ils devront les céder immédiatement aux ayants-droits qui en feront la demande, soit directement, soit par l'intermédiaire du personnel de TNM ou, le cas échéant, de ses sous-traitants.

#### Article 7.4

Dans les véhicules accessibles, les voyageurs munis d'un fauteuil roulant doivent se placer à l'emplacement prévu, signalé par un logotype représentant un fauteuil roulant blanc sur fond bleu.

#### Article 7.5

Les voyageurs sont invités à avoir un comportement courtois et emprunt de civilité. Il leur est interdit de :

- troubler l'ordre et la tranquillité des voyageurs,
- voyager en état d'ivresse,
- fumer,
- cracher,
- mendier,
- quêter, distribuer ou vendre,
- procéder au recueil de signatures, à des enquêtes, à de la propagande et à toute autre opération du même type,
- faire usage d'appareils ou instruments sonores dès lors que le son est audible par les autres voyageurs,
- souiller, dégrader, détériorer les véhicules ou les équipements fixes,
- détériorer ou enlever toute information du réseau,
- voyager démunis de vêtements décents ;
- mettre les pieds sur les sièges ou les panneaux intérieurs des véhicules : cet acte est passible d'une contravention de 4ème classe encaissable sur place ;
- transporter des matières dangereuses ou incommodes (produits explosifs, irradiants, substances vénéneuses, dégageant des vapeurs incommodes ou toxiques) ou des objets contondants, coupants, piquants, des armes, des munitions, des explosifs ;
- pénétrer dans les locaux de TNM interdits au public.

## CHAPITRE VIII - L'ACCES AUX VEHICULES

#### Article 8.1

A l'exception des personnes munies d'un fauteuil roulant, les voyageurs doivent monter par la porte avant, sauf si la signalétique, un agent de TNM ou, le cas échéant, de l'un de ses sous-traitants spécifie une interdiction de monter.

#### Article 8.2

L'ouverture des portes est commandée par le conducteur. Les voyageurs ne doivent pas en gêner la manœuvre et l'accès.

#### Article 8.3

Pour les arrêts desservis par plusieurs lignes, les voyageurs désirant monter à bord des bus sont tenus d'en demander l'arrêt en faisant un geste significatif de la main, avant que le bus ne soit à leur hauteur, afin d'être vus suffisamment à temps par le conducteur. De même, la demande d'arrêt pour descendre du bus doit être effectuée par les voyageurs suffisamment tôt avant l'arrêt à la station désirée, en appuyant sur un des boutons dans le véhicule, afin que le conducteur puisse avoir le temps de ralentir et d'immobiliser son véhicule en toute sécurité et sans désagrément pour les autres passagers.

#### Article 8.4

Les opérations de montée et de descente des personnes munies d'un fauteuil roulant sont facilitées sur les bus équipés d'une plateforme située sur la porte centrale et commandée par le conducteur. Les personnes circulant en fauteuil roulant doivent monter et descendre par cette porte équipée après avoir appuyé sur le bouton de demande de sortie de la plateforme.

## CHAPITRE IX - LES TRANSPORTS PARTICULIERS

#### Article 9.1

Les animaux sont interdits dans les véhicules, à l'exception des chats et chiens de petite taille lorsqu'ils sont enfermés dans une cage ou un panier adapté.

Sont également admis les chiens guides pour aveugles et chiens d'assistance aux handicapés. Ces animaux ne doivent pas salir ou incommoder les autres voyageurs.

Les propriétaires de ces animaux sont considérés comme responsables des dégâts de toute nature qui pourraient être occasionnés tant aux tiers qu'aux personnels et au matériel du réseau.

#### Article 9.2

Les voitures d'enfants, les poussettes et les chariots à provisions ainsi que les colis et bagages à main sont transportés gratuitement. Les poussettes d'enfants doivent être pliées pour ne pas gêner les déplacements des autres passagers et garantir la sécurité de l'enfant qui sera tenu dans les bras.

De plus, les agents de TNM ou, le cas échéant, ceux de ses sous-traitants sont habilités à refuser l'admission de tout chargement s'il est susceptible d'incommoder ou de gêner les voyageurs ou de constituer un risque d'accident.

## CHAPITRE X - LA SECURITE

#### Article 10.1

Les voyageurs doivent :

- veiller à leur sécurité lorsqu'ils circulent sur le réseau Cosibus, notamment en assurant leur maintien quand ils voyagent debout dans les véhicules,
- veiller à la sécurité de toute personne dont ils ont la charge en particulier les enfants,
- s'abstenir de toute action ou comportement pouvant provoquer un accident.

#### Article 10.2

Il est interdit à tout voyageur sur le réseau Cosibus de :

- distraire volontairement l'attention du conducteur,
- stationner sur la plateforme avant sauf en cas d'une forte affluence à bord,
- gêner la progression d'autres voyageurs dans le véhicule,
- entrer ou sortir pendant l'ouverture ou la fermeture des portes ou pendant la marche du véhicule ainsi qu'en dehors des points d'arrêts,

- occuper abusivement des places avec des effets, colis ou autres objets encombrants,
- se trouver à un emplacement non destiné aux voyageurs,
- se pencher en dehors du véhicule,
- gêner la conduite, faire obstacle à la manœuvre des portes ou des dispositifs de sécurité, ouvrir les portes pendant la marche,
- pénétrer ou circuler dans un véhicule en utilisant un objet à roulettes tels que planche, patins ou rollers,
- manœuvrer, sauf cas de force majeure, baies, issues de secours, poignées d'alarme et, plus généralement, tout dispositif de sécurité,
- troubler ou entraver la mise en marche ou la circulation des véhicules.

## CHAPITRE XI - LES INFORMATIONS ET RECLAMATIONS DES VOYAGEURS

### Article 11.1

Les voyageurs doivent tenir compte des informations qui sont diffusées sur le réseau Cosibus et notamment :

- informations sur les girouettes frontale ou sur le pare-brise avant du bus en cas de panne d'un de ces matériels,
- informations à l'intérieur du véhicule (schémas de lignes, affiches, bandeaux lumineux,...),
- informations disposées aux points d'arrêts,
- informations diffusées via le site internet du réseau ou la page Facebook.

### Article 11.2

Toute personne qui aurait l'intention de porter une réclamation concernant un trajet effectué à titre onéreux dans un véhicule du réseau Cosibus devra, quelles que soient les circonstances invoquées (incident, accident, mauvais état du matériel, etc....), apporter la preuve de sa qualité de voyageur, soit en fournissant le titre de transport correspondant au voyage en question, soit par tout autre moyen permettant d'établir non seulement la réalité matérielle du voyage mais encore la conclusion du contrat de transport y afférent et le paiement du prix (art. 1315 du Code civil).

## CHAPITRE XII - LES OBJETS TROUVES

### Article 12.1

Les objets trouvés dans les véhicules du réseau Cosibus sont récupérés par nos conducteurs et entreposés dans les locaux de Transdev Normandie Manche 142 Rue des Métiers, 50400 Granville.

## CHAPITRE XIII - L'ACCES DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE

### Article 13.1

Les personnes à mobilité réduite ou les personnes munies d'une voiture d'enfant doivent se positionner face à la porte centrale du bus équipée de palette. Pour sortir du véhicule, ces mêmes personnes doivent appuyer sur le bouton de demande de sortie avant d'arriver en station.

## ANNEXE 1

Carte ATOUMOD avec droits d'accès au titre périmés	40€
Titre de transport non validé	40€
Validation à la vue du contrôleur	40€
Titre de transport non valable ou périmé	50€
Titre de transport détérioré	50€
Défaut de titre de transport	50€
Titre de transport falsifié	50€
Titre de transport appartenant à une tierce personne	50€
Violation de l'interdiction de fumer	68€
Trouble de l'ordre ou de la tranquillité des voyageurs	150€
Usage injustifié d'un dispositif de sécurité	150€
Entrave à la fermeture ou l'ouverture des portes des véhicules	150€
Violation de l'interdiction de souiller les banquettes, de cracher ou d'uriner	150€
Propagande, pétition ou distribution de tracts sans autorisation	150€
Introduction irrégulière d'un animal	150€